



LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT Confirmation des Priviléges des Monnoyeurs,
Ajusteurs, & Officiers de la Monnoie de Limoges,
avec la Compatibilité du Commerce,

Donné à Paris, au mois de Septembre mil sept cens dix-huit.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; Salut. Nos chers & bien amés les Prevôts, Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs du Serment de France, & Officiers servant à notre Monnoie de Limoges, Nous ont fait remontrer que dans les anciens temps, les Roys faisant travailler à la fabrication de leurs monnoies dans le seul lieu de leur demeure, lesdits Officiers & Ouvriers qui y travailloient, étoient Commensaux de leur Maison, avec des gages & solde nécessaires pour leur subsistance, & ce privilége particulier qu'aucun ne pouvoit être reçu à y travailler, qu'il ne fût d'estoc & ligne & race des anciens Monnoyeurs; & qu'ayant été établi des Hôtels de Monnoies dans les principales Villes de notre Royaume, lesdits Monnoyeurs prédécesseurs des Exposans, furent obligés de s'y transporter avec leur famille, pour y travailler. Le Roy Philippes le Bel, au-lieu des gages & solde journalière qu'ils avoient auparavant, leur accorda des droits sur le travail, le titre, le droit & tous les honneurs & priviléges des Commensaux de sa Maison, à cause de la fonction noble, honorable & utile au Public qu'ils foient, & particulièrement l'exemption de toutes Tailles,

Taillons, Gabelles, Impositions, Subventions, Coûtumes, Chauffées, Subsidés, Chevauchées, Logement & Entretien de Gens de guerre, Charges d'Eglise & d'Hôpital, Solde de cinquante mille hommes de guerre, Levées ordinaires & extraordinaires, Ponts, Ports, Péages, Passages, Garde de Portes, Guet, Sentinelle, Fortifications, Réparations, Tutelle, Curatelle, Etablissement de Commissaire par Justice, Coûtumes de vins & vivres, soit grandes ou petites, posées ou à poser, soit qu'ils fussent de leur propre, ou voie d'achat; avec la prérogative particulière de ne pouvoir être appellés devant d'autres Juges que ceux des Monnoies. Lesquels Priviléges ont été de tous les temps confirmés à tous les Monnoyeurs, & autres Officiers des Monnoies de notre Royaume, par le Roy Jean, au mois d'Avril 1337; Charles VI, en 1400; Charles VII, en 1447; par Louis XI, en 1463; Charles VIII, en 1484; Louis XII, en 1511; Henri III, au mois de Mai 1575; Henri IV, en 1596; Louis XIII, en 1616. Et que ces mêmes Priviléges ont été confirmés, en faveur des Exposans en particulier, par le même Roy Henri IV, par ses Lettres du mois de Novembre 1591, & par notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, de glorieuse mémoire, par Lettres du mois de Juillet 1682. Cependant, comme le travail qui se fait dans les Monnoies ne peut être continuel, & qu'étant en chommage, les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs remplissent différens emplois & professions, que plusieurs font dans le commerce, & qu'ils quittent toutes leurs autres occupations, fonctions & emplois, dès qu'il y a du travail pour la fabrication des monnoies, & se présentent aux chambres de ladite Monnoie, pour y recevoir leurs brèves, ou faire leurs autres fonctions, leurs Priviléges leur ont toujours été confirmés, nonobstant le commerce qu'ils peuvent faire; & dès qu'ils leurs ont été contestés, ils y ont été maintenus nonobstant tout commerce ou autre profession, *notamment par Lettres du Roy Henri IV, du 13 Septembre 1602, rendues en faveur des Monnoyeurs & Officiers de notre Monnoie de Grenoble; par lesquelles il est porté que lesdits Monnoyeurs jouiront de leurs Priviléges & de toutes exemptions pendant le chommage des Monnoies, quoiqu'ils s'emploient à leur trafic ou commerce accoutumé, & à l'exercice de leurs autres offices, arts & métiers, ainsi qu'il se pratique dans notre Monnoie de Paris, & autres du Royaume.* Nonobstant la disposition desquelles Lettres, Ordonnances, Réglemens généraux & particuliers, les Maire & Consuls de Limoges, prétendant que lesdits Ouvriers, Monnoyeurs, Ajusteurs & Officiers de ladite Monnoie de Limoges ne doivent pas jouir de leurs Priviléges pendant qu'ils font commerce, les Exposans sont

obligés de recourir à Nous, & nous représenter que les Monnoies ne pouvant toujours travailler, faute de matière, si les Exposans étoient privés de faire commerce & de vaquer à d'autres professions, qu'il leur seroit impossible de pouvoir subsister, eux & leur famille, du produit du travail de la monnoie; nous suppliant très-humblement de leur accorder la confirmation de leurs Privilèges, & ordonner qu'ils en jouïront sans incompatibilité & en faisant leur commerce ordinaire, & leur accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans, & les faire jouir des droits, honneurs & privilèges à eux attribués, en qualité de Commensaux de notre Maison, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre grace spéciale; pleine puissance & autorité royale, après avoir fait voir à notre Conseil la copie des Lettres Patentes du Roy Henri IV, du mois de Novembre 1591, & l'original desdites Lettres de notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du mois de Juillet 1682; copie des Lettres accordées aux Monnoyeurs en général; d'autres accordées aux Monnoyeurs de Grenoble, le 13 Septembre 1602; de celles accordées, au mois de Mars 1717. aux Monnoyeurs de Bourdeaux; plusieurs Arrêts confirmatifs desdits Privilèges; le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie: NOUS AVONS lesdits Privilèges, Franchises & Exemptions des Prevôts, Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs du Serment de France, & Officiers servant à notredite Monnoie de Limoges, approuvé, continué, confirmé, agréé, homologué, autorisé, concédé & octroyé; & par ces Présentes, signées de notre main, les approuvons, continuons, confirmons, agréons, homologons, autorisons, concedons & octroyons: Voulons & nous plaît que conformément à iceux, les Exposans soient & demeurent francs & exempts de toutes Tailles, Ustensiles, Creuxs, Subsidés, Aides, Impositions, Subventions, Contributions, Emprunts, Fortifications, Réparations, Entrées de Ville, Péages, Passages, & généralement de toutes Levées ordinaires & extraordinaires; ensemble de Logemens de Gens de guerre, Entretien & Fournitures à ce sujet, Guet & Garde de Portes, Sentinelle, Collecte, Tutelle, Curatelle, Dépôts, Garde de biens de Justice, Commissions, & autres charges personnelles: *desquels Privilèges nous voulons qu'ils jouissent paisible-*

ment, nonobstant leurs autres emplois, fonctions & commerce qu'ils pourront faire, sans aucune incompatibilité, & sans que, pour raison d'icelui commerce & autres fonctions, ils puissent être troublés dans la jouissance desdits Privilèges, conformément aux susdites Lettres Patentes du mois de Septembre 1602; & de là permission de porter les armes, ainsi que les autres Commensaux de notre Maison: le tout ainsi & de même qu'ils en ont jouï ou dû jouïr pendant le règne du défunt Roy. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bourdeaux, Cour des Aides à Clermont-Ferrant, Election, Maire & Consuls de notredite Ville de Limoges, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouïr & user les Exposans, leurs Enfans & Successeurs, ensemble leurs Veuves demeurant en viduité, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujourns, nous avons fait mettre notre sceel à cesdites Présentes. Donné à Paris, au mois de Septembre mil sept cens dix-huit, & de notre règne le quatrième. Signé LOUIS; & à côté, Vu au Conseil, VILLEROY; sur le repli, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Régent, présent; PHELYPEAUX, Vise; DE VOYER D'ARGENSON, pour Confirmation des Privilèges aux Monnoyeurs, Ajusteurs & Officiers de la Monnoie de Limoges; signé PHELYPEAUX; & à côté, signé LA M O L E R E; & scellé du grand Sceau en cire verte.

Enregistrées au Controlle Général des Finances, par Nous Ecuyer, Conseiller du Roy, Garde des Registres du Controlle Général des Finances. A Paris, ce 7 Septembre 1718. Signé SOUBEYRAN.